

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes**

**Unité territoriale de la Charente**

Nersac, le 14 octobre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----

**PAPETERIE ST MICHEL**  
Avenue de l'industrie  
16470 SAINT MICHEL

**Objet** : Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement  
Intégration de la Directive IED

**PJ** : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1 - Directive IED**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

**2 - Garanties financières**

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **II - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société PAPETERIE SAINT MICHEL dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 1991 pour son site situé avenue de l'industrie à Saint Michel.

Le site est soumis à autorisation notamment pour la rubrique 2440.

### **1 - Directive IED**

L'exploitant a répondu le 30 octobre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection de juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

La rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique 3610.b : Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- BREF : Industrie Papetière (code BREF : PP).

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

### **2 - Garanties financières**

Par ailleurs, au regard des activités exercées sur le site et visées par la rubrique 2440, la Papeterie St Michel est soumise au dispositif de garanties financières.

Par courrier en date du 31 octobre 2013 complété les 16 avril et 1<sup>er</sup> juin 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant  $M_e$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 10 197,10 euros TTC. Certains produits peuvent être repris par le fournisseur (l'amidon, la colle,...)

Les quantités de déchets dangereux et non dangereux prises en compte dans le calcul, sont les suivantes :

<b>Type de déchets</b>		<b>Quantités</b>
Déchets dangereux	Graisse usagée	200 litres
	Filtres à huiles usagés	400 litres
	Aérosols usagés	200 litres
	Solvants usagés	200 litres
	Piles usagées	15 litres
	Huiles usagées	2 000 litres
Déchets non dangereux	Papiers/cartons recyclés	3 tonnes
	Déchets de pulpeur	40 tonnes

Le montant  $M_i$  relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul. Le site ne dispose pas de cuve enterrée.

Le montant  $M_c$  relatif à la limitation des accès au site s'établit à 345 euros TTC. La clôture du site sera remplacée en totalité en 2014.

L'exploitant ne s'est pas prononcé sur le montant de  $M_s$  relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, et propose une fourchette de prix compris entre 0 et 45 000 €. Il argumente l'absence de risque de pollution des sols et des eaux souterraines par la mise sur rétention des produits et sur les conclusions des rapports sur une étude de sols réalisée par URS France datés de septembre et octobre 2003.

Le montant  $M_g$  relatif à la surveillance du site s'établit à 34 972 euros TTC. Il est pris en compte pour la détermination de  $M_g$ , des rondes d'un gardien 7 jours sur 7 et de la télésurveillance.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur  $\alpha$  relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$ . Le coefficient  $\alpha$  peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$  doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 698,4, correspondant à l'indice utilisé par l'exploitant, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières proposé par l'exploitant est compris entre 51 872 à 103 821 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %.

### **III - ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'inspection apporte les réponses suivantes aux éléments transmis par l'exploitant :

- $M_s$  intègre obligatoirement le coût d'un diagnostic de pollution des sols conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/12 et de la note de la DGPR du 20/11/13. La réalisation d'investigation de sols en 2003 n'exclut pas une pollution accidentelle survenue depuis. De plus, bien que la Papeterie se trouve sur rétention ceci est un argument insuffisant pour justifier l'absence de risque de contamination des sols et des eaux souterraines.
- L'exploitant se base sur l'étude de sols réalisée en 2003 par URS France pour affirmer l'absence de nappe souterraine et a donc estimé qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des piézomètres. Or cette étude évoque un aquifère karstique et une sensibilité des eaux souterraines. Aucune preuve n'est donc apportée sur l'absence de risque de contamination. De ce fait, le coût de la pose de piézomètres est à prendre en compte. De plus, les études transmises indiquent que des investigations complémentaires seraient nécessaires pour connaître l'état de la nappe située à plus de 8 mètres de profondeur. Ceci devra donc être réalisé au plus tard lors de la cessation d'activités, d'où la nécessité de prévoir l'implantation de piézomètres.

L'inspection a basé ses remarques sur l'arrêté ministériel du 31/05/12 et la note de la DGPR du 20/11/13 et propose donc le montant suivant des garanties financières :

<u>Sc</u>	1,1
<u>Alpha</u> Indice TP01 de juin 2014 : 700,4	1,05
<u>Me</u>	10 197 €
<u>Mi</u>	0 €
<u>Mc</u>	345 €
<u>Ms</u> $M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$ $N_p = 3$ $C_p = 300 \text{ €}$ $h = 8 \text{ m (profondeur indiqué dans le rapport de URS France)}$ $C = 2 000 \text{ €}$ $C_D = 10 000 \text{ €} + 5 000\text{€/ha}$ Avec 7 ha (proposé par exploitant)	58 200 €
<u>Mg</u>	34 872 €
<u>M</u>	<b>119 368 €</b>

La Préfecture a transmis à l'exploitant le montant des garanties financières ci-dessus accompagné des éléments de réponse de l'inspection le 04 août 2014.

L'inspection des installations classées est favorable aux propositions formulées par l'exploitant sur la rubrique principalement et le BREF associés.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de ces propositions et acte le montant des garanties financières à 119 368 €.

Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.